



# PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 30 JANVIER 2024 à 19 H 30

L'an deux mil vingt-quatre, le trente janvier à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la Loi, à la salle du conseil, sous la présidence de Madame Priscille GUILLET, Maire.

Présents Mme GUILLET Priscille, M PERRAY Manuel, Mme HASQUIN Graziella, M MAUDET Daniel, M GANNE Philippe, Mme MONNET Annie, Mme JURET Marie-Laure, Mme DEPORTES Isabelle,

Pouvoirs M PAILLAT Antony donne son pouvoir à Mme GUILLET Priscille ; M BERTRAND Emmanuel donne son pouvoir à M GANNE Philippe

Absents : Mme FRANCFORT Flavie, M LAMARRE Joël, M COTTO Bruno, Mme JURET Nolwen (excusée), M BRAULT Olivier

Mme HASQUIN Graziella est désignée secrétaire de séance.

|                                        |
|----------------------------------------|
| Date de la convocation : 23/01/2024    |
| Date d'affichage : 23/01/2024          |
| Nombre de Conseillers en exercice : 15 |
| Nombre de Conseillers présents : 8     |



## Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal de la séance du 28 novembre 2023
- INTERCOMMUNALITE approbation charte paysagère
- INTERCOMMUNALITE adhésion groupement de commande SDGEP
- INTERCOMMUNALITE CCLA délégation du « droit de préemption urbain » pour la compétence « développement économique
- FINANCES demande subvention Département ENS
- FINANCES reversement subvention école la Marelle
- FINANCES tarifs municipaux 2024-2025
- MUNICIPALITE création de commission extra-municipale Affaires sociales
- MUNICIPALITE autorisation cession parcelle AE 539 MAM
- INTERCOMMUNALITE validation zone accélération énergies renouvelables
- MUNICIPALITE renouvellement convention inter-communale enfance-jeunesse
- QUESTIONS DIVERSES

## Désignation du secrétaire de séance

Mme Graziella Hasquin est désignée secrétaire de séance.

## DCM\_2024- 01 ADHESION COMMUNE DENEÉ A CHARTE PAYSAGERE CCLLA

### NB : Charte paysagère en annexe

Présentation de cette charte par Madame le Maire

Depuis 2020, la Communauté de communes Loire Layon Aubance a engagé, avec l'Agence d'Urbanisme de la région Angevine (AURA), une démarche d'élaboration d'une Charte Paysagère, pour aider les acteurs du territoire à préserver et valoriser ce qui constitue l'identité Loire Layon Aubance.

Elle est le fruit d'un important effort collectif. Son élaboration a donné lieu à des ateliers participatifs impliquant élus, services techniques, agents communaux et communautaires. Ce travail, mené sur près de trois ans, a permis de définir très finement les paysages propres à notre territoire et des spécificités de chaque commune. Sur cette base, l'AURA a construit des recommandations concrètes pour préserver ce cadre de vie tout en assurant son développement harmonieux.

L'aboutissement de ce travail a été présenté lors de la soirée de restitution du 7 décembre 2023 à destination de l'ensemble des élus des communes du territoire Loire Layon Aubance, le projet de charte ayant également été transmis en amont à l'ensemble des communes.

La Charte paysagère définit tout d'abord les « pépites » qui distinguent notre territoire et structurent ses paysages : les massifs forestiers, la mosaïque agricole, la présence de l'eau, les reliefs contrastés, la richesse du patrimoine naturel et bâti, l'importance du vignoble. Autant d'atouts qui participent à l'attractivité et à l'agrément de notre territoire, mais qui restent fragiles et qu'il faut savoir protéger.

Elle s'attache ensuite aux « grands paysages », les unités paysagères qui structurent le territoire : les contreforts ligériens vers l'Erdre et le Segréen, la Loire et ses promontoires, les coteaux du Layon et de l'Aubance, les plaines et coteaux du saumurois et du Val d'Anjou. Pour chacun d'entre eux, elle définit des enjeux, indique des orientations et délivre des préconisations. Par exemple, valoriser les points de vue remarquables en profitant des points hauts pour créer des espaces d'observation (panoramas, belvédères) reliés aux cheminements doux. Ou encore, préserver les spécificités patrimoniales (bâtiments historiques, murs en pierre...) qui mettent en valeur les caractéristiques locales.

En ce qui concerne les « espaces habités », la Charte paysagère indique comment optimiser l'existant pour l'adapter aux enjeux climatiques et à l'évolution des modes de vie. Un chapitre est notamment consacré à la rue : redonner place aux plantes et aux arbres, qui jouent un rôle essentiel pour la biodiversité et pour le rafraîchissement local, aménager des espaces de convivialité, assurer la cohabitation des différents modes de déplacement... L'idée maîtresse étant d'améliorer l'organisation et

l'utilisation des espaces publics disponibles, pour offrir aux habitants et usagers un cadre de vie agréable, sécurisant et pérenne.

Une attention particulière est accordée aux « points de contact » : ces lisières et abords des bourgs où le grand paysage et l'urbain se rencontrent. Retravailler la signalétique pour mieux l'insérer dans l'environnement, prendre en compte la topographie des lieux, inclure la trame verte et bleue dans l'aménagement des zones d'activité, aménager des entrées de bourg valorisantes... En clair, faire cohabiter harmonieusement caractéristiques naturelles et activités humaines.

Enfin, la Charte paysagère met particulièrement l'accent sur les adaptations liées au changement climatique. En effet, le paysage constitue le premier reflet des modifications à venir, non seulement parce qu'il est façonné par les éléments naturels (évolution des cours d'eau, de la végétation, de la biodiversité), mais aussi parce que la transition écologique fait apparaître de nouveaux éléments dans le paysage, comme les panneaux photovoltaïques et les éoliennes.

Face à ces défis, la Charte paysagère constitue un outil commun partagé par tous les élus du territoire pour protéger, à travers leur PLU, les caractéristiques du territoire et la singularité de chaque commune. Elle est illustrée de nombreux exemples de réalisations, en Maine-et-Loire ou ailleurs. Elle constitue, sur le volet paysager, le porter-à-connaissance de la Communauté de communes Loire Layon Aubance pour l'élaboration ou la révision des PLU des communes.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL :**

Après la présentation de cette charte et avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** Madame la Maire à signer cette charte ainsi que toutes les pièces relatives à cette décision.

|                                                                                                                            |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>DCM_2024- 02 INTERCOMMUNALITE ADHESION COMMUNE AU GROUPEMENT DE COMMANDES DE LA CCLLA « Compétence eaux pluviales »</b> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

La compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU) définie par l'article L.2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) est actuellement portée par les 19 communes du territoire de la CCLLA.

Par ailleurs, dans le cadre de sa compétence « création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités économiques », la CCLLA assure la gestion des eaux pluviales sur les Zones d'Activités Economiques (ZAE).

#### **La CCLLA et les 19 communes ont décidé de mener une étude portant sur l'élaboration :**

- d'un Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales,
- des zonages pluviaux au titre de l'article L.2224-10 du CGCT,
- des dossiers réglementaires liés à la loi sur l'eau (déclaration d'existence des rejets eaux pluviales, régularisation et/ou modification de ces rejets),
- d'un règlement de service eaux pluviales.

**Cette étude fera l'objet d'un premier marché public comprenant une tranche ferme et trois tranches conditionnelles :**

- Tranche ferme : élaboration du Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales (SDGEP) comprenant :
  - Phase 1 : état des lieux,
  - Phase 2 : analyse des écoulements (états actuel et futur sans mesures de gestion),
  - Phase 3 : propositions de scénarios de gestion des eaux pluviales et de ruissellement,
  - Phase 4 : élaboration du programme d'actions détaillé de gestion des eaux pluviales et de ruissellement,
  - Phase 5 : élaboration des documents réglementaires relatifs à la loi sur l'eau,
  - Phase 6 : élaboration d'un règlement de service eaux pluviales.
- Tranches optionnelles
  - Tranche optionnelle 1 : investigations complémentaires en phase 1 (hydrocurage et inspections télévisées),
  - Tranche optionnelle 2 : élaboration des zonages pluviaux à l'échelle communale,

Le calendrier prévisionnel de cette étude est de 2 ans.

Une seconde étude d'assistance au transfert de la compétence GEPU sera lancée ultérieurement. Elle constituera une aide à la décision pour un transfert ou non de la compétence GEPU des communes vers la CCLLA. Elle devra étudier l'opportunité et l'intérêt de gérer cette compétence à l'échelle communautaire, et définira les modalités et les conséquences juridiques, techniques, financières et humaines de ce transfert.

Elle comprendra également l'accompagnement des collectivités tout au long de la procédure de transfert.

#### Modalités de maîtrise d'ouvrage et de financement des études

Les études seront portées par un groupement de commandes établi entre la CCLLA et les communes de Aubigné-sur-Layon, Beaulieu-sur-Layon, Bellevigne-en-Layon, Blaison-Saint-Sulpice, Brissac Loire Aubance, Chalonnes-sur-Loire, Champtocé-sur-Loire, Chaudefonds-sur-Layon, Denée, La Possonnière, Les Garennes sur Loire, Mozé-sur-Louet, Rochefort-sur-Loire, Saint-Georges-sur-Loire, Saint-Germain-des-Prés, Saint-Jean-de-la-Croix, Saint-Melaine-sur-Aubance, Terranjou et Val-du-Layon.

La CCLLA sera le coordonnateur du groupement de commandes et aura pour missions de passer et de suivre les marchés de prestation de services.

Le financement des études sera assuré par la CCLLA, les communes et l'agence de l'eau Loire-Bretagne. La participation financière de cette dernière sera précisée dans le cadre de l'instruction de la demande de subvention.

Le reste à charge sera réparti entre la CCLLA et les communes selon une clé de répartition basée sur un seul critère, la surface agglomérée.

Cette surface, d'un total de 3 413,77 ha, comprend les zones U et AU des PLU (3216,24 ha, soit 94,2%), les bourgs de St-Jean-de-la-Croix et de Saint-Sulpice (absence de PLU – 26,89 ha, soit 0,8%) et les hameaux les plus importants (concernés par le zonage d'assainissement EU ou présentant des désordres hydrauliques – 170,64 ha, soit 5%). La part par commune est indiquée dans la convention du groupement de commandes.

Les communes rembourseront la CCLLA, coordonnateur du groupement, au fur et à mesure de l'avancée de la mission et des paiements réalisés, selon une fréquence annuelle :

- Le montant du marché sera communiqué aux communes une fois celui-ci notifié avec l'indication du montant les concernant en fonction de la clé de répartition prévue à l'annexe 1 de la convention de groupement de commande.

- Un premier titre sera émis en octobre 2024 en fonction des paiements effectués
- Un second titre sera émis en octobre 2025 puis 2026 si nécessaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande publique en vigueur et notamment les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 autorisant les collectivités à créer des groupements de commande ;

Vu les statuts de la communauté de communes Loire Layon Aubance en vigueur ;

CONSIDERANT l'intérêt du groupement de commandes qui permet la mutualisation de la procédure de marché et ainsi de faire des économies sur les achats ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :**

- APPROUVE la convention constitutive du groupement de commande en annexe ;
- AUTORISE Monsieur le président à signer la convention ;
- VALIDE le principe du co-financement de ces études par la Communauté de communes Loire Layon Aubance ;
- AUTORISE Monsieur le président à prendre toute décision utile à l'exécution de la présente délibération.

Après avoir délibéré, **le Conseil municipal**, à l'unanimité :

- **VALIDE** l'adhésion à ce groupement de commande
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

**DCM\_2024- 03 URBANISME-Délégation Droit de préemption urbain CCLLA « compétence économique »**

Madame la Maire de la commune de Denée souhaite transférer, la compétence « Droit de préemption urbain » (DPU) exercée par la commune, à la Communauté de Communes Loire Layon Aubance.

Madame la maire rappelle le principe du droit de préemption urbain : Il s'agit d'un droit mobilisable par les collectivités permettant d'acquérir prioritairement des biens immobiliers en voie d'aliénation. Il s'exerce uniquement en vue de la réalisation d'un projet d'aménagement urbain dans une zone préalablement définie, et moyennant paiement du prix du bien.

En effet, les communes sont habilitées à déléguer, par délibération du Conseil municipal, l'exercice du droit de préemption urbain à leur intercommunalité. Cette délégation permettrait à la Communauté de communes d'assurer une vielle foncière concernant les mutations dans les zones d'activités et d'acquérir prioritairement les biens immobiliers indispensables à la réalisation des politiques publiques qu'elle entend mener. Cette délégation vise donc à simplifier et accélérer la procédure de préemption.

En revanche, les communes restent « guichet unique » pour réceptionner et enregistrer les déclarations d'intention d'aliéner (DIA) et pour tenir le registre des préemptions. Il leur appartient également de transmettre les DIA à la Direction des Finances Publiques (pour information et/ou demande d'avis) ainsi qu'à la communauté de communes (pour instruction).

Par principe, l'autorité compétente pour exercer ce droit de préemption est l'organe délibérant. C'est donc au conseil municipal qu'il appartient de prendre la décision de préemption, et donc, au titre de l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme, de déléguer son droit à une collectivité locale. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire.

L'article R. 213-1 soumet la délégation du droit de préemption à une délibération du conseil municipal qui précise les conditions auxquelles la délégation est subordonnée.

Il est donc proposé de définir les conditions et modalités de cette délégation du DPU à la communauté de communes.

#### 1- Les conditions de la délégation

Le DPU ne peut être exercé qu'en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations.

Conformément à cet article, le DPU peut notamment être exercé pour :

- Mettre en œuvre un projet urbain,
- Mettre en œuvre une politique locale de l'habitat,
- Organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- Favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- Réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
- Lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
- Permettre le recyclage foncier ou le renouvellement urbain,
- Sauvegarder, restaurer ou mettre en valeur le patrimoine bâti et non bâti et les espaces naturels.

L'exercice du DPU ne s'exerce qu'en vue de réaliser un équipement ou une opération d'intérêt intercommunal et/ou relevant d'une compétence intercommunale.

A ce titre, Madame/Monsieur le Maire estime nécessaire de déléguer la compétence DPU à la Communauté de Communes Loire Layon Aubance pour organiser exclusivement « le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques », conformément aux statuts de cette dernière.

#### 2- Les modalités de la délégation

La délibération du DPU peut être ponctuelle : elle porte sur une opération d'aménagement précise ou est accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Mais elle peut être plus systématique : elle porte sur toute opération concernant un ou plusieurs secteurs délimités préalablement ou sur des opérations prédéfinies relevant d'activités et de compétences communautaires. Dans cette hypothèse, la délégation doit être anticipée.

Il est ici proposé de réaliser une délibération systématique, pour permettre à la Communauté de Communes Loire Layon Aubance, d'exercer une meilleure gestion foncière dans les zones à vocation économique du territoire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le PLU de Denée approuvé par délibération du conseil en date du 12 décembre 2005, modifié le 6 septembre 2010 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance en vigueur ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCLLA DELCC-2020-06-83 attribuant au bureau communautaire la possibilité « d'exercer, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la communauté en soit titulaire ou délégataire... »

CONSIDERANT que la commune peut choisir de déléguer à l'EPCI dont elle est membre ce droit de préemption sur ou plusieurs parties de son territoire,  
CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de transférer son droit de préemption sur les secteurs du territoire communal à vocation économique ;  
CONSIDERANT que les dispositions précitées visent à faciliter la bonne marche de l'administration communautaire ;

Après en avoir délibéré, le conseil, à la majorité (un vote contre : M. Manuel PERRY) décide :

- **DE DELEGUER** l'exercice du droit de préemption urbain à la communauté de communes de Loire Layon Aubance, dans toutes les zones à vocation économique sur les secteurs suivants :

- Les zones urbaines UY
- Les zones à urbaniser 1AUy ET 2AUy

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

#### **DCM\_2024- 04 FINANCES demande subvention Département ENS**

La commune souhaite exercer son droit de préemption au titre des espaces naturels sensibles concernant les biens cadastrés ZC 271 et ZC 278 pour une superficie totale de 00 ha 43a 61ca

Voici le plan de financement :

| RECETTES                               | DEPENSES                  |
|----------------------------------------|---------------------------|
| Subvention Département (80%) : 1 200 € | Achats terrains : 1 500 € |
| Commune : 300 €                        |                           |
| <b>TOTAL : 1 500 €</b>                 | <b>TOTAL : 1 500 €</b>    |

Après en avoir délibéré, le conseil, à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** l'achat des parcelles cadastrées ZC 271 et ZC 278,
- **D'APPROUVER** le plan de financement présenté ci-dessus,
- **DE SOLLICITER** la subvention au titre des espèces et sites prioritaires auprès du Département de Maine-et-Loire,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

#### **DCM\_2024- 05 FINANCES-Reversement subvention école la Marelle**

En 2023, l'école la Marelle a été bénéficiaire d'une subvention de l'inspection académique d'un montant de 500 € dans le cadre de projets artistiques et culturels. C'est la Commune qui a perçu cette subvention pour l'école.

Aujourd'hui, il convient de reverser cette subvention à l'école la Marelle.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, décide :

- **DE VERSER** une subvention de 500 euros à l'école la Marelle,
- **D'AUTORISER** Mme le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

#### **DCM\_2024- 06 FINANCES-tarifs municipaux 2024-2025**

**Annexe : grille tarifs municipaux 2024 2025**

Il appartient au Conseil Municipal de débattre des tarifs municipaux pour les années 2024-2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité et selon la grille des tarifs en annexe, décide :

- **D'AUGMENTER** de 5 % les tarifs pour 2024 – 2025.

#### **DCM\_2024- 07-FINANCES cession parcelle AE 539 MAM**

Suite à la demande de la future MAM de Denée, la commune souhaite lui céder la parcelle AE 539 (voir plan de bornage ci-joint).

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** le projet de cession de la parcelle AE 539 (plan ci-joint),
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à négocier le prix de cession au m<sup>2</sup>,
- **DE SOLLICITER** Maître Marlène THEBAULT ou Me Jean-Louis VERONNEAU, notaires associés de la SAS ORIENTA dont le siège est à MAUGES SUR LOIRE, commune déléguée LE MESNIL EN VALLEE pour vendre les biens,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

#### **DCM\_2024- 08 MUNICIPALITE Création Commission municipale ouverte chargée des affaires sociales**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE ;

Vu l'article L.123-4 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération DCM-2023-68 en date du 28 novembre 2023 supprimant le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Denée, et mettant fin aux fonctions des membres élus du CCAS au 31 décembre 2023

Cette Commission, outre le Maire, membre de droit, est composée de représentants du Conseil municipal et d'habitants de la Commune plus particulièrement investis dans les questions sociales et familiales.

Sont nommés membres de cette Commission en qualité de représentants du Conseil municipal :

-Madame Priscille GUILLET

Madame Annie MONNET

Madame Graziella HASQUIN

-Madame Marie-Laure-JURET

-Madame Nolwën JURET

Sont nommés membres de cette Commission en qualité d'habitants de la Commune plus particulièrement investis dans les questions sociales et familiales :

- Madame Isabelle COUSSEAU
- Madame Geneviève RENAUD
- Monsieur Michel MANSENCAUD
- Monsieur Paul VIAUD

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, décide :

- **DE créer**, à compter du 01 janvier 2024, une commission communale des Affaires Sociales reprenant les compétences de l'ancien Centre communal d'action sociale (CCAS) de Denée.
- **DE nommer** comme membres de cette commission les membres proposés ci-dessus (9 au total)

- **D'autoriser** Mme le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

## DCM\_2024-09 INTERCOMMUNALITE Validation zone accélération énergies renouvelables

### Annexe : Carte zone accélération énergies renouvelables

Vu le code de l'environnement et son article R.121-19 relatif aux modalités de concertation,  
Vu la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables du 10 mars 2023, dite loi APER  
Vu la délibération n° 2023-64 prise par la commune de Denée le 24 octobre 2023  
Vu l'exposé de Mme le Maire,

Mme le Maire présente les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à cette proposition de zone.

Conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée du 16 janvier au 27 janvier 2024 selon les modalités suivantes : Parution sur l'application intra-muros, site internet commune et mise à disposition du public avec registre aux jours et heures d'ouverture de la mairie. Pour la prise en compte des éventuelles observations, une adresse mail a aussi été transmise : [contact@mairie-denee.fr](mailto:contact@mairie-denee.fr)

La zone concernée est la suivante : voir annexe de la présente délibération

Mme le Maire soumet cette proposition de zone à délibération.

Après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire et après avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- **DEFINIT** comme zone d'accélération des énergies renouvelables de la commune la zone proposée figurant en annexe à la présente délibération
- **VALIDE** la transmission de la cartographie de cette zone à M. Le Préfet, référent territorial, à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département de Maine et Loire, sous forme cartographiques (SIG)
- **VALIDE LE PRINCIPE** de l'intégration de cette zone dans le document d'urbanisme de la commune dès que la cartographie départementale sera arrêtée, en application du II de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

## DCM\_2024- 10 MUNICIPALITE- Approbation Convention intercommunale animation jeunesse

### Annexe : Convention intercommunale animation jeunesse

La convention intercommunale animation jeunesse existe depuis 2007. Cette convention formalise la réelle volonté des communes de renforcer la collaboration entre leurs structures, de répondre à une logique territoriale, sur les pratiques, habitudes et besoins des jeunes de leurs familles.

Des modifications relatives aux modalités de fonctionnement ont été apportées à la convention.  
Il convient donc d'approuver la nouvelle convention : voir Annexe

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les modifications apportées à la convention intercommunale animation jeunesse annexée à la présente délibération ; celle-ci, valable pour l'année civile 2024, est renouvelable par tacite reconduction
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

## QUESTIONS DIVERSES

Les délibérations n°2024-01 à n°2024-10 sont approuvées uniquement par les membres du Conseil Municipal présents le 30 janvier 2024.



|                   |               |
|-------------------|---------------|
| GUILLET Priscille | PERRAY Manuel |
|-------------------|---------------|

|                   |                   |
|-------------------|-------------------|
| MAUDET Daniel     | MONNET Annie      |
| BRAULT Olivier    | GANNE Philippe    |
| JURET Marie-Laure | HASQUIN Graziella |
| COTTO Bruno       | DEPORTES Isabelle |
| BERTRAND Emmanuel | JURET Nolwen      |
| PAILLAT Antony    | FRANCFORT Flavie  |
| LAMARRE Joël      |                   |